

Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2015/0128(COD) Procédure terminée
Régimes applicables aux produits originaires de certains États appartenant au groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) prévus dans les accords de partenariats économiques. Refonte	
Abrogation Regulation (EC) No 1528/2007	
Sujet 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales 6.20.04 Code des douanes de l'Union, tarifs douaniers, accords préférentiels, règles d'origine 6.30.01 Système de préférences tarifaires généralisées (SPG), règles d'origine 6.40.06 Relations avec les pays ACP, conventions et généralités	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	INTA Commerce international		21/09/2015
		PPE WAŁĘSA Jarosław	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		ALDE DE SARNEZ Marielle	
		EFDD BEGHIN Tiziana	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	DEVE Développement	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Commission pour avis sur la technique de la refonte	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		25/08/2015
		Verts/ALE HAUTALA Heidi	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3468	25/05/2016
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Commerce	MALMSTRÖM Cecilia	

Evénements clés			
10/06/2015	Publication de la proposition législative	COM(2015)0282	Résumé
24/06/2015	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture/lecture unique		
25/01/2016	Vote en commission, 1ère lecture/lecture unique		
28/01/2016	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0010/2016	Résumé
12/04/2016	Résultat du vote au parlement		



12/04/2016	Décision du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0094/2016	Résumé
25/05/2016	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
08/06/2016	Signature de l'acte final		
08/06/2016	Fin de la procédure au Parlement		
08/07/2016	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2015/0128(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Refonte
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation Regulation (EC) No 1528/2007
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 207-p2
Base juridique modifiée	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	INTA/8/03680

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2015)0282	10/06/2015	EC	Résumé
Avis sur la technique de refonte	PE565.159	25/08/2015	EP	
Comité économique et social: avis, rapport	CES4775/2015	08/10/2015	ESC	
Projet de rapport de la commission	PE569.640	12/10/2015	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0010/2016	28/01/2016	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0094/2016	12/04/2016	EP	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	CES5372/2015	25/05/2016	ESC	
Projet d'acte final	00006/2016/LEX	08/06/2016	CSL	
Document de suivi	COM(2020)0007	14/01/2020	EC	

Acte final

[Règlement 2016/1076](#)

[JO L 185 08.07.2016, p. 0001](#) Résumé

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

Actes délégués

[2017/2789\(DEA\)](#)

Examen d'un acte délégué

2019/2871(DEA)	Examen d'un acte délégué
2019/2643(DEA)	Examen d'un acte délégué
2017/2788(DEA)	Examen d'un acte délégué
2020/2666(DEA)	Examen d'un acte délégué

2015/0128(COD) - 10/06/2015 Document de base législatif

OBJECTIF : procéder à la refonte du règlement (CE) n° 1528/2007 du Conseil appliquant aux produits originaires de certains États appartenant au groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) les régimes prévus dans les accords établissant ou conduisant à établir des accords de partenariats économique.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le règlement (CE) n° 1528/2007 a été modifié à plusieurs reprises et de façon substantielle. De nouvelles modifications devant y être apportées, il convient, dans un souci de clarté et de rationalité, de procéder à la refonte de ce règlement.

La clarté et la transparence du droit dépendent aussi de la codification de la réglementation souvent modifiée.

CONTENU : l'objet de la proposition est de procéder à la codification du règlement (CE) n° 1528/2007 du Conseil du 20 décembre 2007. Le nouveau règlement se substituerait aux divers actes qui y sont incorporés en préservant totalement la substance de ceux-ci.

Dans le même temps, il est prévu d'apporter certaines modifications de fond au règlement (CE) n° 1528/2007 afin d'habilitier la Commission à adopter des actes délégués et à adapter les règles relatives aux mesures exceptionnelles à application territoriale limitée du règlement. La proposition est dès lors présentée sous la forme d'une refonte.

Objet du règlement : pour rappel, le règlement a pour but d'appliquer aux produits originaires de certains États appartenant au groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), les régimes prévus dans les accords établissant ou conduisant à établir des accords de partenariats économiques. Il fixe en particulier des règles plus favorables d'accès au marché communautaire pour une série de produits définis au règlement (notamment élimination de droits à l'importation sur le marché communautaire, s'ils sont originaires des régions ou États énumérés à l'annexe I du règlement).

Le règlement fixe par ailleurs les règles applicables pour définir l'origine desdits produits provenant des régions ou États concernés.

Cette élimination de droit est toutefois soumise à un certain nombre de mécanismes généraux de sauvegarde tels que des mesures de surveillance ou de sauvegarde se limitant à une application territoriale limitée. Ces mesures font toutefois l'objet de modifications dans le cadre de la présente proposition.

Mesures exceptionnelles à application territoriale limitée : la Commission pourrait, après avoir examiné les solutions alternatives, autoriser à titre exceptionnel, l'application de mesures de surveillance ou de sauvegarde limitées à un seul ou certains États membres plutôt qu'à l'ensemble de l'UE si elle considère que de telles mesures sont plus appropriées. Ces mesures devraient être strictement limitées dans le temps et perturber le moins possible le fonctionnement du marché intérieur.

Actes délégués : aux termes de la proposition, la Commission serait habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du TFUE en vue d'ajouter au règlement une annexe fixant le régime applicable aux produits originaires d'Afrique du Sud, lorsque les dispositions commerciales pertinentes de l'Accord sur le commerce, le développement et la coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et l'Afrique du Sud (ACDC) seront remplacées par les dispositions pertinentes d'un accord établissant ou conduisant à établir un accord de partenariat économique.

2015/0128(COD) - 28/01/2016 Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du commerce international a adopté le rapport de Jarosław Wałęsa (PPE, PL) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil appliquant aux produits originaires de certains États appartenant au groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) les régimes prévus dans les accords établissant ou conduisant à établir des accords de partenariats économiques (refonte).

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement européen arrête sa position en première lecture en faisant sienne la proposition de la Commission telle qu'adaptée aux recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

De l'avis du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, la proposition de la Commission ne contient aucune modification de fond autre que celles identifiées comme telles dans la proposition et, pour ce qui est de la codification des dispositions inchangées des actes précédents avec ces modifications, la proposition se limite à une codification pure et simple des actes existants, sans modification de leur substance.

Il faut rappeler que la proposition de la Commission porte sur la codification et la refonte du règlement (CE) n° 1528/2007 régissant l'importation de produits originaires de certains pays ACP. Cet instrument temporaire accorde aux produits originaires des pays ACP qui ne font pas partie des pays les moins avancés (PMA) un accès au marché de l'Union en franchise de droits et sans contingent jusqu'à la conclusion et l'application d'accords respectifs de partenariat économique compatibles avec les règles de l'OMC avant le 1^{er} octobre 2016.

L'objectif de la codification est de garantir la transparence, la clarté et la simplification de la législation de l'Union lorsqu'un instrument juridique fait l'objet de multiples modifications. Depuis son adoption en 2007, le règlement sur l'accès au marché a déjà été modifié à 9 reprises, notamment dans le cadre de l'alignement "post-Lisbonne" au moyen de la loi Omnibus sur le commerce II et de règlements délégués ultérieurs de la Commission. La codification est donc essentielle à la clarté et à la lisibilité du règlement.

Par ailleurs, la technique de la refonte est employée, car certaines modifications de fond limitées sont nécessaires pour certains articles du dispositif (en particulier, possibilité pour la Commission d'adopter des actes délégués pour fixer le régime applicable aux produits originaires d'Afrique du Sud, dans certaines conditions décrites au règlement).

2015/0128(COD) - 12/04/2016 Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 613 voix pour, 28 contre et 55 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil appliquant aux produits originaires de certains États appartenant au groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) les régimes prévus dans les accords établissant ou conduisant à établir des accords de partenariats économiques (refonte).

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture en faisant sienne la proposition de la Commission et en tenant compte des recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

La proposition de la Commission porte sur la codification et la refonte du règlement (CE) n° 1528/2007 régissant l'importation de produits originaires de certains pays ACP. Cet instrument temporaire accorde aux produits originaires des pays ACP qui ne font pas partie des pays les moins avancés (PMA) un accès au marché de l'Union en franchise de droits et sans contingent jusqu'à la conclusion et l'application d'accords respectifs de partenariat économique compatibles avec les règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) avant le 1^{er} octobre 2016. L'annexe I au règlement sur l'accès au marché concerne actuellement 27 pays.

De l'avis du groupe consultatif, la proposition de la Commission ne contient aucune modification de fond autre que celles identifiées comme telles dans la proposition. En ce qui concerne la codification des dispositions inchangées des actes précédents avec ces modifications, la proposition se limite à une codification pure et simple des actes existants, sans modification de leur substance.

Le règlement proposé :

- prévoit que les règles d'origine applicables aux importations effectuées conformément au règlement devraient, pour une période transitoire, être celles prévues à l'annexe II. Ces règles d'origine devraient être remplacées par celles annexées à tout accord avec les régions ou États figurant à l'annexe I lorsque cet accord soit appliqué à titre provisoire soit entre en vigueur, la date retenue étant la plus proche ;
- permet de suspendre temporairement des régimes établis par le règlement en cas d'absence de coopération administrative ou d'irrégularités ou de fraude ;
- prévoit des mesures de sauvegarde générales pour les produits couverts par le règlement ;
- permet, eu égard à la sensibilité particulière des produits agricoles, de prendre des mesures de sauvegarde lorsque les importations causent ou menacent de causer des perturbations dans les marchés de ces produits ou dans les mécanismes régulant ces marchés.

La Commission serait habilitée à adopter des actes délégués :

- en vue de la modification de l'annexe I du règlement afin d'y ajouter ou d'en retirer des régions ou des États, et en vue de l'introduction de modifications techniques à l'annexe II du règlement, rendues nécessaires par l'application de ladite annexe ;
- en vue d'ajouter au règlement une annexe fixant le régime applicable aux produits originaires d'Afrique du Sud, lorsque les dispositions commerciales pertinentes de l'Accord sur le commerce, le développement et la coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et l'Afrique du Sud (ACDC) seront remplacées par les dispositions pertinentes d'un accord établissant ou conduisant à établir un accord de partenariat économique.

2015/0128(COD) - 08/06/2016 Acte final

OBJECTIF : procéder à la refonte du règlement (CE) n° 1528/2007 du Conseil appliquant aux produits originaires de certains États appartenant au groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) les régimes prévus dans les accords établissant ou conduisant à établir des accords de partenariats économique.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2016/1076 du Parlement européen et du Conseil appliquant aux produits originaires de certains États appartenant au groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) les régimes prévus dans les accords établissant ou conduisant à établir des accords de partenariats économiques.

CONTENU : dans un souci de clarté du droit, le présent règlement consiste en une refonte du règlement (CE) n° 1528/2007, dénommé «règlement sur l'accès au marché», régissant l'importation de produits originaires de certains pays ACP. Cet instrument temporaire accorde aux produits originaires des pays ACP qui ne font pas partie des pays les moins avancés (PMA) un accès au marché de l'Union en franchise de droits et sans contingent jusqu'à la conclusion et l'application d'accords respectifs de partenariat économique compatibles avec les règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). L'annexe I du règlement concerne 27 pays.

L'accès au marché de l'Union en franchise de droits et sans contingent est soumis à un certain nombre de mécanismes généraux de sauvegarde. Eu égard à la sensibilité particulière des produits agricoles, le règlement permet de prendre des mesures de sauvegarde lorsque les importations causent ou menacent de causer des perturbations dans les marchés de ces produits ou dans les mécanismes régulant ces marchés.

Les règles d'origine applicables aux importations sont, pour une période transitoire, celles prévues dans l'annexe II du règlement. Ces règles d'origine devront être remplacées par celles annexées à tout accord avec les régions ou États figurant à l'annexe I lorsque cet accord soit appliqué à titre provisoire soit entrera en vigueur, la date retenue étant la plus proche.

Actes délégués : la Commission peut adopter des actes délégués en vue :

- de modifier l'annexe I du règlement afin d'y ajouter ou d'en retirer des régions ou des États, et en vue de l'introduction de modifications techniques à l'annexe II du règlement, rendues nécessaires par l'application de ladite annexe ;
- d'ajouter au règlement une annexe fixant le régime applicable aux produits originaires d'Afrique du Sud, lorsque les dispositions commerciales pertinentes de l'accord sur le commerce, le développement et la coopération (ACDC) seront remplacées par les dispositions pertinentes d'un accord établissant ou conduisant à établir un accord de partenariat économique.

Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 21 juin 2013 (période tacitement renouvelable pour des périodes d'une durée identique). Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 28.7.2016.